



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2021 - n°368**

portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « La Charpenterie », « La Bierrerie » et « La Marquetière » sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-LOIR à la société Pigeon Granulats Loire Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEFAER/forêt n° 2008-02 du 5 février 2008 d'autorisation de défrichement portant sur environ 13 ha de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2008 n°198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 au profit de la Société des Carrières de Montreuil-sur-Loir – prod. max. 250 000 t/an – durée 10 ans - surface d'environ 35 ha (secteur d'extraction, env. 28 ha et secteur distinct de traitement des matériaux et de stockage, env. 6 ha) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n°434 du 5 octobre 2011 de transfert de l'autorisation au profit de la Société des Carrières de Seiches ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2014 n°257 du 7 juillet 2014 portant sur 2,16 ha, en plus de l'autorisation précédente d'exploiter la carrière.
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2019 n°147 du 23 mai 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter de 2008 et la prolongeant jusqu'à fin 2020 et en modifiant les conditions de remise en état.
- VU** le dossier déposé le 15 juin 2021, relatif à l'abandon définitif complet de l'exploitation, intégrant une déclaration de transfert d'exploitant au profit de Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable alluvionnaire située aux lieux dits « la Charpenterie-la Bierrerie » et au lieu-dit « la Marquetière » sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir en remplacement du précédent exploitant.

### **Article 2 – Conditions d'exploitation**

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2008 n°198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié et par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2014 n°257 du 7 juillet 2014 modifié.

### **Article 3 – Garanties financières**

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet un acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Pigeon Granulats Loire Anjou. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Montreuil-sur-Loir et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Montreuil-sur-Loir.

#### **Article 6 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Montreuil-sur-Loir et à la société Pigeon Granulats Loire Anjou.

Fait à ANGERS, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

